



**DÉCISION NOMINATIVE N° 2020-581
portant autorisation de prélèvement de minéraux
afin de réaliser un enduit traditionnel sur deux bâtiments
situés dans le cœur du Parc national de la Vanoise**

Pétitionnaires : SCI Jacquemmoz de Bellecombe, représentée par Stéphane et Célia Jacquemmoz

Adresses : 32 rue de la cascade, 73500 Avrieux

Nature des travaux : Prélèvement de minéraux afin de réaliser un enduit traditionnel sur deux bâtiments

Localisation du projet : Val-Cenis, Termignon, abords de la RD 126

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n°2 et 14 ;

Considérant l'avis conforme n°2020-003 du Parc national de la Vanoise relatif à la construction d'un bâtiment à usage de dortoir ;

Considérant la nécessité d'incorporer à la préparation de l'enduit des terres jaunes locales afin que l'aspect de l'enduit soit le plus proche possible des enduits traditionnels réalisés sur les bâtis environnants ;

Considérant que les impacts directs et indirects du prélèvement de minéraux sont considérés comme négligeables compte tenu de la localisation de la zone de prélèvement et du volume prélevé ;

DECIDE

Article 1 : Objet

La SCI Jacquemmoz de Bellecombe, représentée par Stéphane et Célia Jacquemmoz, est autorisée à prélever des minéraux dans la zone cœur du Parc afin de réaliser l'enduit sur les façades du dortoir et de l'auberge de Bellecombe dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application et de suivi du dispositif

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

L'autorisation est délivrée pour une durée de 1 an à compter de la publication de la décision.



Article 3 : Prescriptions

Les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par la SCI Jacquemoz de Bellecombe et devront être portées à connaissance de l'entreprise et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national de la Vanoise.

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Le pétitionnaire est tenu d'informer le secteur de Haute Maurienne (tél. 04.79.07.02.70) de la date effective du prélèvement afin, notamment, de **confirmer l'absence d'espèces floristiques protégées** ou remarquables sur la zone de prélèvement ;
- Le **prélèvement devra être strictement circonscrit à la zone représentée en annexe, réalisé de façon manuelle sans affouillement** ;
- Le volume de minéraux prélevés **ne pourra pas excéder 1 m³** ;
- Après prélèvement, une remise en état des lieux devra être réalisée si nécessaire ;
- Les minéraux prélevés devront exclusivement être employés pour la réalisation de l'enduit sur les façades du dortoir et l'auberge de Bellecombe.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 15/07/2020

La Directrice,

Eva Aliacar

Annexes : Localisation du gisement de terres jaunes aux abords de la RD 126 et zone de prélèvement autorisée

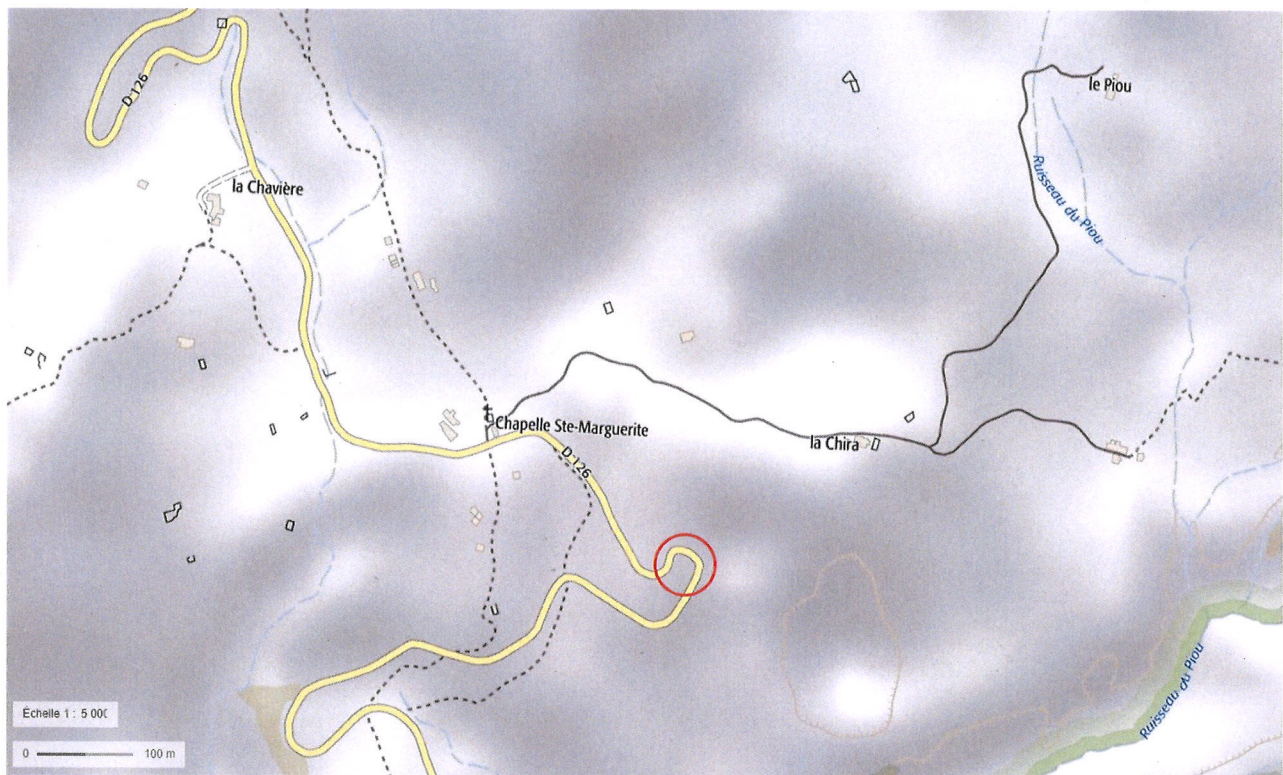
Copies : Secteur de Haute Maurienne, Commune de Val Cenis

Mise en ligne R.A.A. le :

15 JUL. 2020



Annexe 1 : Localisation du gisement de terres jaunes aux abords de la RD 126



Annexe 2 : Zone de prélèvement autorisée

